

06530



Mis en ligne le 15/01/2025
Publié du 15/01/2025 au 15/03/2025

AM_2025_PM_016

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT SUR LE
PARKING SAINT-MARC**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par Madame MAGALI LEMELE Attachée
parlementaire de Monsieur LIONEL TIVOLI Député des Alpes-Maritimes 2^{ème}
Circonscription ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de la permanence mobile de Monsieur
LIONEL TIVOLI, il est nécessaire de réserver deux emplacements de stationnement sur le
parking Saint-Marc ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement de tout véhicule sur le parking
Saint-Marc ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Deux emplacement de stationnement (emplacements en longueur au niveau du passage piéton)
seront réservés sur le parking Saint-Marc le samedi 18 janvier de 08h00 à 18h00 afin de
permettre le stationnement de la permanence mobile de Monsieur LIONEL TIVOLI.

ARTICLE 2 :

Des barrières annonçant l'interdiction de stationner seront disposées par les services
techniques, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 3 :

L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation sera tenue pour responsable de toute dégradation
que viendrait à subir ledit emplacement réservé et mis à disposition et sera tenue de supporter
les frais de remise en état de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 14 janvier 2024

Le Maire,
Philippe  ROSE FANCHINE



Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
Maire

Le 14/01/2025 17:06:03